COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°38

Réunion du :	**Jeudi 20 Juin 2019 à 09h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI.**
Excusés :	**MM. Gérard BORGONI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

REGIONAL 2

20950.2 – R2 - F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 21.04.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que certains officiels n'ont pas été réglés totalement lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. DEGHDICHE Amri (licence n°1799860387) à hauteur de 61,64 €uros.
- M. DARRAZ Fadil (licence n°2544484879) à hauteur de 135,75 €uros.

Considérant que le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS a répondu à la demande d'explications transmise le 06.06.2019, indiquant que le chèque correspondant aux indemnités de match et de déplacement de M. DARRAZ n'a pu être préparé dans les temps pour cause de désignation tardive.
Que concernant M. DEGHDICHE, le club recevant explique que suite à un appel téléphonique transmis au service compétitions de la L.M.F. l'avant-veille de la rencontre, il aurait été indiqué au F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS de procéder à une limitation de la distance effectuée par l'arbitre à 180 kilomètres, en ne se basant pas sur la distance réelle parcourue par ce dernier, à savoir 332 kilomètres aller/retour.

Considérant que le club a par ailleurs contacté le même service compétitions dans les jours suivant la rencontre pour connaitre la démarche à suivre pour régulariser cette situation.

Considérant que les deux arbitres ont répondu à la demande d'explications, indiquant que le club recevant se serait engagé à régulariser la situation auprès des concernés, en transmettant par voie postale des chèques correspondant aux indemnités non-perçues par ces derniers.

Considérant qu'après vérification, la Commission remarque qu'effectivement, M. DARRAZ a été désigné le 20.04.2019, soit à la veille de la rencontre, pour remplacer l'arbitre initialement désigné.
Que dans conditions, le club n'a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer un chèque conforme.

Considérant qu'aucune limitation kilométrique n'a été saisie par la Commission Régionale des Arbitres sur la désignation de M. DEGHDICHE et que ce dernier aurait donc dû bénéficier d'une indemnité kilométrique complète, à hauteur de 0,401 €uros/kilomètre au-delà de 86 kilomètres, et non plafonnée à une distance de 180 kilomètres.
Que la Commission rajoute par ailleurs que toute limitation de distance kilométrique saisie par la Commission Régionale des Arbitres est visible par le club via son compte Footclubs (liste des officiels dans l'onglet « Caractéristiques Match » du menu « Compétitions »).

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Mais considérant que la Commission, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS ne peut être établie car le club s'est manifesté formellement auprès du service compétitions de la L.M.F. et de sa propre initiative, aussi bien avant qu'après la rencontre, pour résoudre cette situation et que cet état de fait traduit davantage une incompréhension entre les parties prenantes de ce dossier qu'un manquement manifeste du club à ses obligations de règlement des officiels.
Qu'il convient donc de rétablir cette situation, <u>sans amende ni majoration.</u>

La Commission rappelle aux clubs et officiels qu'en cas de problématique relative au défraiement des officiels les jours de rencontres, il appartient auxdits officiels de se manifester formellement en relatant cet incident dans leurs rapports de désignation, ou bien en transmettant un courriel aux services de la Ligue dans les jours suivant la rencontre.
Qu'il appartient ensuite à la Commission, par l'intermédiaire du service compétitions, de transmettre une demande d'explications aux acteurs concernés et de statuer sur le dossier, en tenant compte à la fois des dispositions réglementaires applicables que du contexte dans lequel cette irrégularité aurait eu lieu.

Considérant enfin que ni le service compétition, ni la Commission Régionale des Arbitres, ni la Commission Régionale des Activités Sportives ne peuvent être tenus pour responsables des accords informels pris à l'issue des rencontres entre les officiels et les clubs en cas de non-paiement ou de paiement partiel d'indemnités de désignations.

Par ces motifs,

ASTREINT le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS au paiement des indemnités dues aux officiels, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS : 61,64 + 135,75 = 197,39 €uros.

*****

20273.1 – R2 - ET. S. ZACHARIENNE (551750)/A.C. PORT DE BOUC (500490) du 16.12.2019

- Infraction à l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel (remise d'un chèque sans provision).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique (remise d'un chèque sans provision), de telle sorte que :

- M. ZIBATI Naoufel (licence n°9602551761) à hauteur de 100,04 €uros.

Attendu que l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Mais considérant que les autres officiels qui ont répondu à la demande d'explications ont indiqué que les chèques transmis par le club recevant ont bien été encaissés.
Que la Commission estime donc, faute d'éléments complémentaires, que les chèques étaient bien provisionnés à la date du match.

Considérant ainsi que si la responsabilité ET. S. ZACHARIENNE est engagée, il convient de ne pas sanctionner le club d'une amende et d'une majoration des sommes à verser car ce dernier a bien rempli ses obligations le jour du match et que le délai important (plus de trois mois) entre la date de la rencontre et celle de l'attestation d'impayé reçue par l'officiel a causé cette situation de non-paiement.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les frais de l'officiel à l'ET. S. ZACHARIENNE, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club de l'ET. S. ZACHARIENNE : 100,04 €uros.

*****

REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Vu le classement arrêté le 17 mai 2019, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE 1	54
2	O. MARSEILLE 2	52
3	A.C. AVIGNONNAIS 1	50
4	A.S. MONACO F. F	47
5	F.A.M FEMININ 1	46
6	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE 1	34
7	F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE 1	34
8	S.C. TOULON	26
9	S.C. MOUANS SARTOUX 1	14
10	F.C. CARROS 1	11
11	MAILLANE S.D.E 1	8
12	F.C. PUGET SUR ARGENS 1	-1

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7.1 du Règlement des Championnats de France Féminin de la F.F.F et au procès-verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Séniors Section Féminine en date du vendredi 7 juin 2019, ainsi qu'en application des articles 6 et 7 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin de la L.M.F et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

- Accède en **D2 Féminine** le club suivant :

- **O.G.C NICE 1**

- Sont relégués en Compétition de District les clubs suivants :

- **MAILLANE S.D.E 1**
- **F.C. PUGET SUR ARGENS 1**

Par ailleurs, la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus.
Toute information en ce sens vous sera communiquée.

*****

BARRAGE D'ACCESSION – CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ

21681.1 – BARRAGE D'ACCESSION CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ - F.C. TARASCON (514399)/A.S. CANNES (500117) du 25.05.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la rencontre de la première journée du barrage d'accession au championnat de REGIONAL 1 FEMININ F.C. TARASCON/A.S. CANNES du 25.05.2019 n'a pu avoir lieu, après que l'arbitre central ait déclaré le terrain impraticable.
Que dans ces conditions, la Commission, dans son Procès-Verbal n°35 du 27.05.2019, a pris la décision de faire jouer cette rencontre le 02.06.2019, précisant qu'elle reviendrait vers les deux clubs *« dans les plus brefs délais »* en vue de fixer l'horaire de la rencontre (Procès-verbal mis en ligne et notification transmise aux clubs concernés le 28.05.2019).

Considérant que la seconde journée du barrage d'accession au championnat de REGIONAL 1 FEMININ F.C. a eu lieu le 02.05.2019, soit 3 jours avant la date du match reporté et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission n'a pas convoqué les deux équipes, en ne fixant un horaire de coup d'envoi pour faire jouer la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 28 du Règlement du Championnat de REGIONAL 1 FEMININ, utilisé en partie lors du barrage d'accession du championnat de REGIONAL 1 FEMININ, prévoit que *« les cas non prévus aux présents règlements (championnat de REGIONAL 1 et barrage d'accession) relèveront de l'appréciation de la C.R des Activités Sportives ».*

Considérant qu'à la lecture des résultats des rencontres des deux journées du barrage d'accession, le match visé ne présentait aucun intérêt sportif et ne remettait nullement en cause le classement sportif dudit barrage.
Que cette rencontre, programmée AU STADE PLAINE SPORTIVE 1 (Rousset), installation sportive hôte du barrage d'accession, aurait constitué un déplacement particulièrement long (258 kilomètres aller-retour pour le F.C. TARASCON et 262 pour l'A.S. CANNES) et inutile pour les deux clubs.

Considérant qu'il convenait donc de ne pas programmer cette rencontre.

Par ces motifs,

Annule la programmation de la rencontre F.C. TARASCON/A.S. CANNES.

*****

CHAMPIONNAT REGIONAL DE BEACH SOCCER FEMININ

Championnat Régional de BEACH SOCCER Féminin

- Attribution du statut d'accédant méditerranéen au NATIONAL BEACH SOCCER Féminin.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le NATIONAL BEACH SOCCER FEMININ regroupera les 3 et 4 Août prochains à Saint-Jean-de-Monts les 6 équipes féminines qualifiées lors des 6 étapes régionales (Hauts de France, Grand Est, Méditerranée, Bretagne, Pays de la Loire, Occitanie) programmées dans l'ensemble des Ligues Régionales.

Considérant que trois clubs méditerranéens (MARSEILLE BEACH TEAM, F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ et le HYERES F.C.) se sont manifestés auprès de la Section BEACH SOCCER de la C.R. des Activités Sportives pour participer au championnat régional de BEACH SOCCER Féminin.
Que la compétition était programmée le Dimanche 23 Juin 2019 au CREPS d'Aix-en-Provence.

Considérant que deux des trois clubs qui ont manifesté leur intérêt pour participer au championnat régional de BEACH SOCCER Féminin se sont rétractés dans la semaine précédant la tenue de la compétition, faute de joueuses disponibles.
Que dans ces conditions, la compétition ne peut avoir lieu puisqu'une seule équipe ne peut concourir à l'étape régionale.

Considérant que le statut d'accédant méditerranéen au NATIONAL BEACH SOCCER Féminin ne peut être attribué qu'au MARSEILLE BEACH TEAM, seul club engagé à ce jour à la phase régionale.

Par ces motifs,

ATTRIBUE AU MARSEILLE BEACH TEAM le statut d'accédant méditerranéen au NATIONAL BEACH SOCCER Féminin.

*****

U19 R1

Décision rectificative - 20340.2 – U19 R1 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/U.S. VENELLOISE (523121) du 19.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MAZOUNI Madjid (licence n°1731138275) **à hauteur de 111,91 €uros (somme initialement prélevée : 105,91 €uros).**

Considérant que l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN a répondu à la demande d'explications adressée le 27.05.2019, expliquant qu'un changement d'arbitre tardif a causé cette situation et que le montant indiqué sur le chèque préparé correspondait aux indemnités kilométriques de l'arbitre désigné initialement.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Mais considérant qu'après vérification, la Commission remarque que l'arbitre a bien été désigné le 17.05.2019, soit deux jours avant la date du match.
Que dans ces conditions, le club n'a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer un chèque correspondant aux indemnités d'arbitrage et kilométrique de l'officiel fraichement désigné.

Considérant qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans sanctionner le club d'une amende et d'une majoration des sommes à payer.

Par ces motifs,

La Commission décide d'astreindre l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN au remboursement des sommes dues à l'officiel, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN : 6 €uros.

*****

U19 R2

20366.2 – U19 R2 - PAYS D'AIX F.C. (542615)/S.C. DRAGUIGNAN (553782) du 10.03.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés (remise de chèques sans provision) lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MAZOUNI Madjid (licence n°1731138275) à hauteur de 75,82 €uros.
- M. DENANTE Julien (licence n°1746231294) à hauteur de 80,63 €uros.

Considérant que le PAYS D'AIX F.C. a transmis ses explications, indiquant que le club a rencontré une problématique de trésorerie ponctuelle et que cette situation allait rapidement se décanter, avec la réception de subventions et de dotations sponsoring.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club du PAYS D'AIX F.C. est engagée dans la mesure où il lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier des Officiels à l'issue de la rencontre.

Que la Commission, consciente des charges financières qui pèsent sur les clubs amateurs et des difficultés de trésorerie que peuvent rencontrer ces derniers au cours d'une saison sportive, ne peut néanmoins exonérer le club de l'amende et de la majoration des sommes à verser, au risque de créer une inégalité de traitement entre les clubs engagés dans nos compétitions régionales.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du PAYS D'AIX F.C. de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du PAYS D'AIX F.C. : 67 + 80,63 + 14,76 + 31 = 193,39 €uros.

*****

CALENDRIER COUPE DE FRANCE – SAISON 2019/2020

EPREUVES ELIMINATOIRES :

- 1er TOUR : 25 Août 2019 (Entrée Districts et R2)
- 2ème TOUR : 01 septembre 2019 (Entrée R1 et R2)
- 3ème TOUR : 15 septembre 2019 (Entrée N3)
- 4ème TOUR : 29 septembre 2019 (Entrée N2)
- 5ème TOUR : 13 octobre 2019 (Entrée N1)
- 6ème TOUR : 27 octobre 2019

COMPETITION PROPRE :

- 7ème TOUR : 17 novembre 2019 (Entrée Ligue 2)
- 8ème TOUR : 08 décembre 2019

*****

CALENDRIER COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – SAISON 2019/2020

EPREUVES ELIMINATOIRES :

- 1er TOUR : 15 septembre 2019 (Entrée Districts)
- 2ème TOUR : 29 septembre 2019
- 3ème TOUR : 13 octobre 2019 (Entrée U18 R2)
- 4ème TOUR : 27 octobre 2019 (Entrée U18 R1)
- 5ème TOUR : 10 novembre 2019
- 6ème TOUR : 24 novembre 2019

COMPETITION PROPRE :

- 1/64ème Finale : 15 décembre 2019
- 1/32ème Finale : 12 janvier 2020

DATE DE REPRISE DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

CHAMPIONNAT R1-R2 SENIORS

- 1er journée : 08 septembre 2019

CHAMPIONNAT U20 R1-R2

- 1er journée : 07 septembre 2019

CHAMPIONNAT U18 et U16 R1-R2

- 1er journée : 08 septembre 2019

CHAMPIONNAT U14 REGIONAL

- 1er journée : 14 septembre 2019

CHAMPIONNAT FUTSAL R1

- 1er journée : 21 septembre 2019

CHAMPIONNAT FEMININE R1

- 1er journée : 08 septembre 2019

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL FEMININ

- 1er journée : 07 septembre 2019

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 28 Juin 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX